

**RÈGLEMENT NO. 346-2024 ÉTABLISSANT LA CRÉATION DU PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC PRIVÉ**

ATTENDU QUE la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et les règlements qui en découlent, notamment en matière d'eau potable, et qu'une municipalité dispose de compétences dans le domaine de l'environnement en vertu du quatrième paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 4 et du Chapitre V de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), lequel domaine inclut l'alimentation en eau;

ATTENDU QUE, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord (ci-après : « Municipalité »), un réseau d'aqueduc privé appartenant à l'organisme à but non lucratif « Aqueduc Anse de la Descente-des-Femmes » n'est pas conforme à la législation et la réglementation environnementales;

ATTENDU QU'une quinzaine de propriétés du secteur de l'Anse de la Descente des Femmes sont desservies par ce réseau d'aqueduc privé;

ATTENDU QUE la mise aux normes et la réhabilitation de ce réseau d'aqueduc privé, à savoir la reconstruction de l'ouvrage de captage et du réservoir d'eau (plus largement désigné ci-après comme « Projet »), impliquent des coûts importants;

ATTENDU QUE la Municipalité désire accorder une aide pour ce Projet qui protégera la source d'alimentation en eau et réhabilitera l'ouvrage de captage et le réservoir de cette source, le tout au bénéfice du secteur de l'Anse de la Descente des Femmes;

ATTENDU QUE le premier alinéa et le paragraphe 3.1 du quatrième alinéa de l'article 90 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permettent aux municipalités d'accorder une aide dans le cadre de tels travaux privés et de mettre en place, par règlement, un programme de réhabilitation environnementale;

ATTENDU QUE la Municipalité juge opportun d'adopter un programme permettant le versement d'une aide financière à l'organisme « Aqueduc Anse de la Descente-des-Femmes » afin qu'il procède aux travaux afférents au Projet et à l'exécution de tout contrat qui en découle;

ATTENDU QUE ce programme doit être financé par un règlement d'emprunt de la Municipalité, remboursable par une taxe foncière spéciale imposée sur les propriétés du secteur de l'Anse de la Descente des Femmes;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité considère opportun d'adopter ce programme, par le présent règlement;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 septembre 2024, au cours de laquelle un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_, et résolu à l'unanimité que le règlement XXX-2024 suivant soit adopté et qu'il soit ordonné et adopté ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le conseil de la Municipalité décrète un programme visant la réhabilitation de l'environnement, plus particulièrement la réhabilitation de la source d'alimentation en eau potable du réseau d'aqueduc privé propriété de l'organisme « Aqueduc Anse de la Descente-des-Femmes » (ci-après : « Programme » et « réseau d'aqueduc privé »).

Le Programme vise à accorder une aide financière à l'organisme « Aqueduc Anse de la Descente-des-Femmes » pour la reconstruction de l'ouvrage de captage et du réservoir d'eau. Cette aide est remboursable à la Municipalité selon les modalités ci-après décrites au présent règlement.

**ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le Programme établi par le présent règlement s'applique au réseau d'aqueduc privé desservant le secteur de l'Anse de la Descente des Femmes, ce secteur étant identifié sur le plan joint au présent règlement comme « Annexe A » pour en faire partie intégrante comme si au long cité.

#### **ARTICLE 4 PERSONNE ADMISSIBLE**

Est admissible au Programme, et donc à produire une demande d'aide, l'organisme « Aqueduc Anse de la Descente-des-Femmes » (ci-après : « organisme »).

#### **ARTICLE 5 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Pour être éligible au Programme, les conditions suivantes doivent être remplies :

- 5.1 Au moment de la demande d'aide, le réseau d'aqueduc privé est non conforme à la législation et/ou la réglementation qui lui est/sont applicable(s);
- 5.2 Les travaux projetés sont l'objet de plans et devis préparés et signés par un ingénieur;
- 5.3 Les travaux projetés et pour lesquels l'aide financière est demandée sont conformes à la législation et la réglementation applicables et ont fait l'objet de l'émission des autorisations exigées par ces législation et réglementation, incluant tout règlement municipal;
- 5.4 Les travaux projetés seront exécutés et surveillés par des entrepreneurs et professionnels titulaires des licences et permis exigés par la législation ou réglementation pour procéder à telle exécution ou surveillance;
- 5.5 Tout propriétaire, actuel ou futur, d'un immeuble du secteur de l'Anse de la Descente des Femmes peut brancher son immeuble au réseau d'aqueduc privé, l'organisme rend disponible son réseau et son service d'approvisionnement en eau à toutes les propriétés dudit secteur;
- 5.6 L'organisme doit déposer une demande d'aide à la Municipalité, en complétant intégralement le formulaire joint au présent règlement comme « Annexe B », pour en faire partie intégrante comme si au long cité, et en produisant tous les documents mentionnés audit formulaire.

#### **ARTICLE 6 PERTE D'ÉLIGIBILITÉ**

L'organisme perd son éligibilité au Programme dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Il ne rencontre plus l'une ou l'autre des conditions mentionnées à l'article 5;
- Il refuse ou néglige de fournir à la Municipalité les renseignements permettant de déterminer si le Projet est conforme au présent Programme;
- Il fournit des renseignements et documents inexacts ou erronés;
- Il fait défaut de terminer, dans les délais prévus, les travaux visés par le Programme;
- S'il est porté à la connaissance de la Municipalité tout fait qui rend la demande d'aide financière inexacte, incomplète ou non conforme aux dispositions du Programme ou qui a pu en rendre la production irrégulière;
- Le règlement d'emprunt finançant le Programme n'entre pas en vigueur.

Advenant une perte d'éligibilité, le certificat délivré en vertu de l'article 9.2 est révoqué et toute aide financière ayant été versée en vertu du Programme doit être remboursée à la Municipalité.

La somme due à la Municipalité par l'organisme, en vertu de l'alinéa précédent, est automatiquement exigible et porte intérêt et pénalité, à compter de la révocation du certificat, aux mêmes taux applicables aux taxes municipales.

#### **ARTICLE 7 LIMITE DE L'AIDE FINANCIÈRE ET DU PROGRAMME**

Le Programme et l'aide financière pouvant être accordée est limitée à la somme de \_\_\_\_\_\$, y incluant tous les coûts réels découlant du Projet dont notamment : les coûts liés aux contrats de construction (main-d'œuvre et matériaux), d'approvisionnement, de services professionnels (ingénierie civile, surveillance, services juridiques), les coûts d'acquisition de droits, les imprévus, les taxes applicables et les frais de financement du règlement d'emprunt finançant le Programme.

#### **ARTICLE 8 APPLICATION DU PROGRAMME**

L'application, la surveillance et le contrôle du Programme sont confiés au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité.

Le directeur général et greffier-trésorier est également responsable de l'administration du présent règlement.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le directeur général et greffier-trésorier peut :

- faire l'étude de toute demande dans le cadre de l'application du présent règlement;

- exiger à l'organisme que ce dernier lui fournisse tout document ou pièce justificative utile pour l'application du Programme;
- confirmer ou révoquer l'éligibilité au Programme de l'organisme;
- prendre les mesures requises pour empêcher ou suspendre tous travaux faits en contravention du présent Programme.

#### **ARTICLE 9        RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En plus de respecter en tout temps les conditions prévues à l'article 5, l'organisme a les responsabilités et obligations suivantes :

9.1 Il est tenu de permettre à la Municipalité de visiter tout bâtiment, installation, équipement ou ouvrage faisant partie du réseau d'aqueduc privé ou servant à son exploitation, et ce, pour fins d'enquête ou de vérification à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou l'observance du présent règlement, par la Municipalité ou un préposé ou mandataire de cette dernière;

9.2 Il doit, avant d'entreprendre les travaux visés par le Projet, obtenir du directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité une confirmation écrite d'éligibilité au Programme, prenant la forme d'un « certificat d'éligibilité ».

#### **ARTICLE 10        FAUSSE DÉCLARATION OU DOCUMENT ERRONÉ**

Une fausse déclaration ou le dépôt de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout certificat d'éligibilité délivré en vertu de l'article 9.2.

#### **ARTICLE 11        VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Le directeur général et greffier-trésorier reçoit les demandes de versement d'aide financière qui doivent être formulées par l'organisme, en complétant intégralement le formulaire prévu à cet effet et joint au présent règlement comme « Annexe C » pour en faire partie intégrante comme si au long cité. Toute demande de paiement doit être accompagnée de tous les documents requis à cette fin, dont un certificat de conformité signé par un professionnel attestant que les travaux sont conformes aux plans et devis.

Toute demande de paiement dûment complétée doit être traitée dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de son dépôt au directeur général et greffier-trésorier.

L'aide financière sera consentie, par résolution du conseil de la Municipalité, dans la mesure où le directeur général et greffier-trésorier confirme que l'organisme respecte le Programme et que des fonds sont disponibles par l'entrée en vigueur du municipal décrétant l'emprunt finançant le Programme.

#### **ARTICLE 12        TAUX D'INTÉRÊT**

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le Programme instauré par le présent règlement.

#### **ARTICLE 13        REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Le remboursement de l'aide financière est effectué sur une période de vingt (20) ans, aux conditions prévues au règlement municipal décrétant l'emprunt finançant le Programme.

#### **ARTICLE 14        DURÉE DU PROGRAMME**

Le Programme se termine le 31 décembre 2026 et toute demande de versement prévue à l'article 11 doit être déposée avant cette date. Le traitement des demandes de versement et les versements peuvent être faits après cette date.

#### **ARTICLE 15        ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE « A »  
**PLAN DU TERRITOIRE ASSUJETTI**

PROJET

**ANNEXE « B »**  
**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE**

**SECTION I. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME**

Demandeur : \_\_\_\_\_  
(Nom de l'organisme à but non lucratif propriétaire du réseau d'aqueduc)

Adresse du siège social : \_\_\_\_\_

Nom du représentant autorisé : \_\_\_\_\_

Téléphone du représentant autorisé : \_\_\_\_\_

Courriel du représentant autorisé : \_\_\_\_\_

Noms et adresses des membres de l'organisme, en identifiant les administrateurs (joindre une annexe, si requis) :

Noms	Adresses	Cochez, si cette personne est un administrateur

**SECTION II. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME**

L'organisme demande l'aide financière de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord par le biais du « Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes d'un réseau d'aqueduc privé ».

Par la signature du présent formulaire, l'organisme reconnaît que :

- ✓ l'aide financière est conditionnelle à l'entrée en vigueur du règlement municipal d'emprunt finançant le Programme;
- ✓ que l'aide financière est remboursable par l'application dudit règlement d'emprunt édictant que le remboursement de l'emprunt est effectué par l'imposition d'une taxe foncière spéciale sur les propriétés du secteur de l'Anse de la Descente des Femmes;
- ✓ les conditions de l'emprunt ne seront connues qu'une fois le financement confirmé par les instances ministérielles et l'institution prêteuse;
- ✓ si le règlement d'emprunt n'entre pas en vigueur, le Programme devient nul et il demeure la responsabilité de l'organisme et de ses membres d'effectuer les travaux nécessaires afin de rendre le réseau d'aqueduc privé conforme à la législation et la réglementation applicables;
- ✓ il a pris connaissance du « Règlement no. XXX-2024 établissant la création du Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes d'un réseau d'aqueduc privé » et s'engage :
  - ✓ à respecter ledit Règlement;
  - ✓ à fournir tout document que peut requérir le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité dans le cadre de l'application du Programme;
  - ✓ à exécuter les travaux dans le respect de toute législation et réglementation applicables.
- ✓ il est le seul responsable et maître d'œuvre des travaux et est maître de l'ouvrage visé par ces travaux. L'organisme reconnaît que la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord n'a aucune responsabilité à cet égard et il la dégage de toute responsabilité ou allégation de responsabilité.
- ✓ l'organisme joint au présent formulaire (veuillez cocher) :
  - un document du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs confirmant que le réseau privé est non conforme à la législation;

Initiales du représentant de l'organisme

- les plans et devis des travaux, préparés et signés par un ingénieur;
  - les autorisations exigées par la législation et/ou réglementation pour procéder aux travaux;
  - la liste des entrepreneurs et professionnels affectés à l'exécution et la surveillance des travaux;
  - une résolution du conseil d'administration de l'organisme autorisant la signature de ce formulaire.
- ✓ l'organisme déclare que le contenu de la présente demande d'aide financière est exact, complet et conforme aux dispositions du Programme.

**SECTION III. SIGNATURE**

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du représentant autorisé : \_\_\_\_\_

PROJET

## ANNEXE « C »

### FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

#### SECTION I. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME

Demandeur : \_\_\_\_\_  
(Nom de l'organisme à but non lucratif propriétaire du réseau d'aqueduc)

Adresse du siège social : \_\_\_\_\_

Nom du représentant autorisé : \_\_\_\_\_

Téléphone du représentant autorisé : \_\_\_\_\_

Courriel du représentant autorisé : \_\_\_\_\_

#### SECTION II. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

L'organisme demande le versement de l'aide financière par le biais du « Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes d'un réseau d'aqueduc privé ».

Par la signature du présent formulaire, l'organisme reconnaît que :

- ✓ que l'aide financière est remboursable par l'application dudit règlement d'emprunt édictant que le remboursement de l'emprunt est effectué par l'imposition d'une taxe foncière spéciale sur les propriétés du secteur de l'Anse de la Descente des Femmes;
- ✓ il a pris connaissance du « Règlement no. XXX-2024 établissant la création du Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes d'un réseau d'aqueduc privé » et s'engage :
  - ✓ à respecter ledit Règlement;
  - ✓ à fournir tout document que peut requérir le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité dans le cadre de l'application du Programme;
- ✓ il est le seul responsable et maître d'œuvre des travaux et est maître de l'ouvrage visé par ces travaux. L'organisme reconnaît que la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord n'a aucune responsabilité à cet égard et il la dégage de toute responsabilité ou allégation de responsabilité.
- ✓ l'organisme joint au présent formulaire (veuillez cocher) :
  - les factures des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services, émises au nom de l'organisme et pour lesquelles le versement de l'aide est demandé;
  - un certificat de conformité signé par un professionnel attestant :
    - ✓ que les travaux sont conformes aux plans et devis et aux autorisations exigées par la législation et/ou réglementation pour procéder à de tels travaux;
    - ✓ que les factures produites au soutien de ce formulaire concernent les travaux attestés comme étant conformes.
  - une résolution du conseil d'administration de l'organisme autorisant la signature de ce formulaire.
- ✓ l'organisme déclare que le contenu de la présente demande de versement de l'aide financière est exact, complet et conforme aux dispositions du Programme.

#### SECTION III. SIGNATURE

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du représentant autorisé : \_\_\_\_\_

**RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

Reçu le :

Vérifié le :

Par :

Autorisé le :

Par :

Versement effectué le :

Montant total :

Chèque numéro :

PROJET